

**Annexe au contrat d’apprentissage** **Canton:** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Pour les professions* ***d’agriculteur/trice CFC*** *(y compris* ***domaine spécifique en production biologique****) et* ***agropraticien/ne AFP, orientation agriculture***

**Remarque :** les termes utilisés dans le présent document s'entendent aussi bien pour des hommes que pour des femmes.

**1. Parties au contrat d’apprentissage** Date de signature du contrat:

|  |  |
| --- | --- |
| Entreprise formatrice | Nom de la personne en formation |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**2. Généralités**

Les dispositions qui s’appliquent spécifiquement à ce contrat figurent au verso de cette annexe.

**3. Dédommagement (complément au point 7 du contrat d’apprentissage)**

Les personnes en formation obtiennent le salaire brut fixé dans le contrat d’apprentissage. Si les exploitations formatrices fournissent des prestations en nature, alors celles-ci seront portées en déduction du salaire brut. Les normes AVS s’appliquent pour le dédommagement des prestations en nature. Seules les prestations mentionnées ci-dessous peuvent être déduites du salaire:

❒ Logis1 ❒ Déjeuner ❒ Dîner ❒ Souper

1 la prestation en nature du logis est facturée à la personne en formation, même si elle n’utilise pas le logement (par ex. vacances, jours de congé, école)

**4. Formation pratique (exploitation) / Dossier de formation**

**Agriculteur/trice :** Au minimum 2 branches de production doivent être documentées de manière complète durant chaque année, en 1ère et 2e année de formation. Sur les 4 branches de production documentées, il doit y avoir au moins 1 culture et 1 production animale.

**Agropraticien/ne :** 2 cultures en production végétale et 2 domaines en production animale. Au total 4 domaines.

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année d’apprentissage** | **Année scolaire**  **(p.ex.**  **20/21)** | **Entreprise(s) formatrice(s)** | **Les domaines suivants sont dispensés sur l’entreprise formatrice (indication abrégée)** | | | | **Contrat approuvé:**  **oui/non** |
| R1 R4 | Production végétale\* | Production animale \*\* | Production bio. \*\*\* |
| 1 |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 (seul. CFC) |  |  |  |  |  |  |  |

R1 chariot élévateur à contrepoids / R4 chariot téléscopique

\* Cé: céréales; Sa: Sarclées; PA: prairies artificielles; PN: prairies naturelles; Pat: pâturages; A: autres \*\*\* Bio, exigence: exploitation bio reconnue  
\*\* BL: bétail laitier; VM: vaches mères; J: jeunes; VE : Veaux à l’engrais; GB: gros bétail; EP: élevage de porcs; PP: porcs à l’engrais; A: autres

Pour les personnes en **deuxième voie de formation** : titre du secondaire II (CFC, maturité gymnasiale etc.) (joindre copie) :

**5. Données cantonales spécifiques**

Les dispositions du contrat type de travail \*(CTT) et du CO s’appliquent dans la mesure où elles ne sont pas réglées par le contrat d’apprentissage et l’annexe.

**6. Données spécifiques de la branche**

La personne en formation s’engage à obtenir le permis de conduire des véhicules motorisés agricoles (G40 ou F) avant le début de l’apprentissage. (Indication : le permis G40 est nécessaire pour la conduite de tout véhicule agricole de plus de 30 km/h)

**7. Données spécifiques à l’entreprise formatrice** (p.ex. mention des règles de comportement)

**Dispositions légales**

**Période d’essai :**

La période d’essai dure un mois. Elle peut être prolongée à trois mois au maximum. Le délai de congé contractuel pendant la période d’essai est de 7 jours. La dénonciation du contrat d’apprentissage peut avoir lieu avec effet immédiat en cas de motif grave (CO, Art. 337). Sur demande écrite, la période d’essai peut exceptionnellement être prolongée avant le terme de celle-ci jusqu’à une durée de six mois au maximum par la commission interjurassienne de la formation professionnelle agricole et en intendance (CFP).

**Devoir d’informer :**

La personne en formation est tenue d'avertir et d'informer le formateur en entreprise dans les plus brefs délais des éventuels problèmes de santé ou difficultés scolaires susceptibles d'entraver le bon déroulement de l'apprentissage.

1. **Devoirs du formateur**
2. Le formateur a le devoir de veiller au bien-être corporel, intellectuel et moral de la personne en formation et de la former de manière consciencieuse et avec compréhension conformément au plan de formation. Les autres devoirs du formateur sont énumérés dans l’ordonnance de formation.
3. En cas de convention correspondante,

- le formateur fournit un logement et une nourriture saine et de bonne qualité

- et/ou il met à disposition un logement (une chambre individuelle)

- le formateur s’engage à accueillir la personne en formation au sein de la famille

- le formateur s’engage à nettoyer les habits de travail de la personne en formation sans dédommagement.

1. **Devoirs de la personne en formation**
2. La personne en formation a le devoir d’observer les directives du formateur ou de son représentant au mieux de ses connaissances et de ses possibilités, d’exécuter les travaux qui lui sont confiés de manière consciencieuse et de justifier la confiance qui est placée en lui.
3. La personne en formation doit traiter avec précaution les plantes, les animaux et les denrées alimentaires, les machines et les installations qui lui sont mises à disposition pour l’apprentissage de la profession.
4. La personne en formation doit se conformer à l’ordre en vigueur dans l’entreprise formatrice.
5. La personne en formation doit faire preuve de discrétion lorsque la préservation des intérêts licites du formateur et de sa famille l’exige.
6. Le représentant légal de la personne en formation appuie le formateur dans sa tâche et œuvre en faveur de la bonne compréhension entre le formateur et la personne en formation.
7. **Horaires de travail, jours fériés, vacances** 
   1. L'horaire de travail journalier doit être adapté à l'âge ainsi qu'à la vigueur de la personne en formation. Il ne peut dépasser **11 heures** et ne doit en aucun cas dépasser celui des autres employés. L'horaire hebdomadaire ne doit pas aller au-delà de **50 heures dans le Jura et 55 heures dans le Jura bernois**.
   2. L'horaire journalier de la personne en formation ne doit pas aller **au-delà de 19h00**.
   3. La personne en formation doit disposer de **1½ jour de congé par semaine**. Un regroupement ou une séparation en demi-journées est possible, mais la personne en formation doit bénéficier au minimum de 2 week-ends libres complets (du vendredi soir au dimanche soir) toutes les 4 semaines.
   4. La personne en formation bénéficie au minimum de **5 semaines de vacances** par année jusqu'à l'âge de 20 ans et de **4 semaines** dès l’âge de 20 ans. Les jours fériés ne peuvent être assimilés à des jours de vacances.
   5. Le dimanche et les jours fériés, le travail doit être réduit au strict minimum.
   6. La durée du temps de travail des jours de cours ne doit en aucun aller au-delà de celle des autres jours.
8. **Salaire et indemnités**
   1. Le salaire brut de la personne en formation figure dans le contrat d'apprentissage. Ce salaire est composé de la rémunération en espèce et en nature ainsi que des éventuelles cotisations aux assurances sociales. La commission recommande de verser un salaire brut se situant dans la fourchette suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Minima** | **Maxima** |
| **1ère année** | CHF **1'200.-** / mois | CHF **1'450.-** / mois |
| **2ème année** | CHF **1'350.-** / mois | CHF **1'600.-** / mois |
| **3ème année** | CHF **13’000.-** / an | CHF **14’600**.-/ an |

* 1. Dès le 1er janvier suivant son 17ème anniversaire, la personne en formation est tenue de cotiser aux assurances sociales (6.4 % du salaire brut). Une part équivalente revient à la charge du formateur en entreprise.
  2. Le salaire en nature est déduit du salaire brut de la personne en formation. Il s'élève à 990.- par mois. (3.50 / déjeuner ; 10.- / dîner ; 8.- / souper et 11.50 / jour pour le logement)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Personne en formation | Représentant légal | Formateur conformément au contrat d’apprentissage |
| Date, lieu et signature | Date, lieu et signature | Date, lieu et signature |

* 1. Durant les périodes où la personne en formation ne bénéficie pas des prestations en nature, la part y relative du salaire (excepté logement) est payée en espèce. Un fichier de calcul est mis à disposition au besoin.
  2. Une fiche de salaire détaillée est présentée à la personne en formation à la fin de chaque mois.

1. **Assurances**
   1. Le formateur est tenu de contracter une assurance RC pour couvrir les dégâts éventuels que la personne en formation pourrait causer à des tiers pendant l'apprentissage.
   2. Le formateur est tenu d'assurer la personne en formation contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles ainsi que contre les accidents non professionnels. Il peut déduire la part des accidents non-professionnels du salaire brut de la personne en formation.
   3. Le formateur est tenu de conclure une assurance indemnités journalières en cas de maladie en faveur de la personne en formation. Il est tenu de payer la moitié des cotisations de cette assurance. En l’absence d’une assurance pour indemnités journalières en cas de maladie, le formateur assume les prestations équivalentes.
2. **Protection de la jeunesse, protection des femmes enceintes et mères qui allaitent, sécurité au travail et hygiène du travail**

6.1 Les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent de la loi sur le travail dans l’industrie, l’artisanat et le commerce (Loi sur le travail RS 822.11) sont applicables.

1. Les dispositions relatives à l’âge minimal de la loi sur le travail sont applicables.

6.3 Le formateur est tenu d’appliquer les mesures d’accompagnement pour la sécurité au travail et la protection de la santé conformément à l’annexe 3 du plan de formation de l’ordonnance sur la formation dans le champ professionnel de l’agriculture et de ses professions. La personne en formation a le devoir de respecter ces mesures et de les soutenir.

6.4 Le formateur a le devoir de respecter les prescriptions sur le recours à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément à la directive CFST 6508 de la sécurité au travail. Il est conseillé d’affilier l’entreprise à une solution de branche (agriTOP).

1. **Ecole professionnelle, cours interentreprises, service militaire**
2. Le temps passé à l’école professionnelle et aux cours interentreprises est assimilé au temps de travail.
3. Le formateur doit libérer la personne en formation sans retenue sur son salaire afin qu’elle suive les cours interentreprises et l’école professionnelle
4. Les débours (y compris frais de déplacement et les moyens d’enseignement) concernant l’école et les excursions sont à la charge de la personne en formation.
5. La CFP doit être informée en cas d’absence prolongée de la personne en formation en raison de maladie, d’accident, de service militaire (à l’exception des cours de répétition) ou pour d’autres raisons.
6. **Conflits**

8.1 Les parties conviennent que les différends résultant de l’application du présent contrat d’apprentissage sont soumis à la CFP. Cette dernière tente de dégager une solution et un accord entre les parties. Le recours à la juridiction compétente demeure réservé en cas de désaccord sur la tentative de conciliation.

1. **Résiliation du contrat d’apprentissage**
2. Au-delà de la période d’essai, la résiliation anticipée du contrat d’apprentissage n’est possible qu’en raison de justes motifs. Lorsque la personne en formation n’entre pas en service ou abandonne abruptement son travail sans justes motifs, le formateur/la formatrice a droit a une indemnité égale au quart du salaire mensuel. Il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. Au surplus, les dispositions de l’Art. 337 CO sont valables.
3. Après la cessation des relations d’apprentissage, l’apprenti est en droit d’exiger un certificat muni des données relatives à l’apprentissage de sa profession et à sa durée. Le formateur doit établir le certificat au plus tard pour le jour du paiement du dernier salaire.
4. Chaque résiliation du contrat d’apprentissage doit être communiquée sans délai à la CFP ainsi qu’à l’école professionnelle.
5. En cas de changement de place d’apprentissage de la personne en formation durant l’année, le salaire versé pour le temps passé à l’école professionnelle, aux cours interentreprises et les vacances est réparti entre les deux entreprises formatrices au pro rata de la durée de travail.
6. Les dispositions du contrat type de travail (CTT) en vigueur dans le canton et du CO s’appliquent pour des points non réglés par le contrat d’apprentissage.